

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article deux cent neuf :

Propagande
subversive.

«**209A.** Est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, toute personne qui, sciemment et sans justification ni excuse légitime, 5

a) produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, transmet par la poste ou autrement, quelque écrit, image, modèle ou autre chose, ou

b) procède ou prend une part active à la radiodiffusion 10 de discours, pièces de théâtre, esquisses dramatiques, nouvelles ou commentaires,

en vue d'établir au Canada une dictature totalitaire dont la direction et le contrôle doivent être attribués à un gouvernement étranger, un organisme étranger ou un particulier 15 étranger, ou exercés par un tel gouvernement, organisme ou particulier, ou sous sa domination ou maîtrise. »